

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU 19 JUIN 2002 SUR LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE DU 1^{er} JANVIER 2001 À COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2002

Vu les dispositions de l'article 6 de la Convention d'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001 qui stipule :

« L'équilibre financier du régime d'indemnisation doit être respecté durant toute la durée d'application de la présente convention.

Dans l'hypothèse où cet équilibre ne pourrait être respecté, en raison d'événements non prévisibles au moment de la signature de la présente convention, des mesures de sauvegarde pourront être prises par les organisations représentatives au plan national et interprofessionnel d'employeurs et de salariés, réunies à cet effet. Ces mesures porteront sur un réajustement des contributions et sur le rétablissement d'une dégressivité des allocations ou sur toute autre disposition permettant d'assurer le rééquilibrage financier.

A cet effet, les organisations susvisées de la Convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001 se réuniront avant le 31 décembre 2001 et avant le 30 juin 2002 afin de vérifier, en considération des premiers résultats de la mise en œuvre des nouvelles dispositions, si l'équilibre financier du régime d'assurance chômage est assuré. »

Considérant le retard apporté dans la mise en œuvre du dispositif initié par les partenaires sociaux le 1^{er} juillet 2000 et finalement retardé jusqu'au début de l'exercice 2001 ;

Considérant le délai nécessaire pour que le PARE, qui a suscité la mobilisation de tous les acteurs impliqués, influe significativement sur la dynamisation du marché de l'emploi et l'accélération du reclassement des chômeurs ;

Considérant la volonté des signataires de respecter leurs engagements et de veiller à l'équilibre du régime d'assurance chômage en répartissant les charges et les efforts entre cotisants, salariés et employeurs, et allocataires ;

Considérant l'infléchissement important de la situation économique du pays ;

Considérant les incertitudes qui subsistent sur l'orientation de la conjoncture économique pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2003, terme de la convention en cours,

Les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic décident :

Article 1 - Montant des contributions

La baisse des contributions prévue au 1^{er} juillet 2002 est reportée au 1^{er} janvier 2003.

Une majoration temporaire des contributions sera appliquée entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2002.

En conséquence, le taux des contributions sera égal durant cette période à 5,80 % des salaires limités à 4 fois le salaire plafond de la sécurité sociale, soit 3,70 % pour les employeurs et 2,10 % pour les salariés.

Article 2 - Clarification des relations financières avec l'État

Les signataires demandent aux Pouvoirs publics de reporter à l'exercice 2003 le versement de 1,22 milliard d'euros qu'il était prévu d'effectuer avant la fin de l'exercice 2002. Ils demandent que l'opportunité de ce versement en 2003 soit examinée au regard de la situation générale du régime.

Dans tous les cas, ils demandent que soit clarifié l'ensemble des relations financières entre l'État et l'Unédic (inscription des demandeurs d'emploi, contrats emploi solidarité, ASFNE, ...).

Article 3 - Différé d'indemnisation

A compter du 1^{er} juillet 2002 et jusqu'au 31 décembre 2002, le différé d'indemnisation est porté de 7 à 8 jours.

Article 4 - Délai de carence

A compter du 1^{er} juillet 2002 et jusqu'au 31 décembre 2002, le délai de carence sera calculé dans la limite maximum de 75 jours en divisant le montant total des indemnités versées à la rupture du contrat de travail par le montant du salaire journalier de référence.

Article 5 - Salariés âgés de 55 ans et plus

A compter du 1^{er} juillet 2002 et jusqu'au 31 décembre 2002, les salariés âgés de 55 ans et plus ne seront admis au bénéfice de l'indemnisation de la « filière 8 » que s'ils justifient d'une activité professionnelle de 25 ans.

A titre temporaire et expérimental, afin de favoriser le retour dans l'emploi des salariés âgés de 55 ans et plus, il est décidé que l'aide dégressive à l'employeur visée à l'article 1^{er} de la Convention du 1^{er} janvier 2001 s'applique pour l'embauche de ceux qui sont inscrits depuis au moins 3 mois comme demandeur d'emploi et allocataire du régime.

Article 6 - Annexes 8 et 10

Dans l'attente d'un redéploiement indispensable du dispositif des annexes 8 et 10 issu de la Convention du 1^{er} janvier 1997 permettant de maintenir le niveau d'indemnisation des bénéficiaires, le taux actuellement en vigueur de contribution des employeurs et des salariés relevant de ce dispositif est doublé.

Article 7 - Revalorisation des allocations

Les signataires s'engagent à approuver à la réunion du conseil d'administration de l'Unédic du 3 juillet 2002, un taux de revalorisation des allocations de chômage de 1,5 %.

Article 8 - Relations avec l'État et l'ANPE

Les signataires demandent à l'État et à l'ANPE d'assumer efficacement l'ensemble des engagements pris dans le cadre des conventions signées d'une part entre l'État, l'ANPE et l'Unédic, et d'autre part entre l'ANPE et l'Unédic.

Les investissements financiers importants consentis par le régime d'assurance chômage pour la mise en œuvre du PARE et du PAP doivent comporter des résultats clairement identifiés.

Article 9 - Évaluation du dispositif

Toutes les autres dispositions de la Convention du 1^{er} janvier 2001 demeurent en vigueur et notamment l'article 6 intitulé « clause de sauvegarde ».

En conséquence, les partenaires sociaux se réuniront avant le 1^{er} janvier 2003 pour examiner l'impact des décisions prises et y apporter en tant que de besoin toute modification de nature à préserver l'équilibre financier du régime.